

## CONVENTION TERRITORIALE D'EDUCATION AUX ARTS ET A LA CULTURE TOUT AU LONG DE LA VIE

2023-2026

*Vers un projet culturel de territoire*

**Entre :**

**La Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes,**

Direction régionale des affaires culturelles,

Représentée par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS),

Représentée par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Protection judiciaire de la jeunesse

Représentée par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**L'Académie de Lyon,**

Représentée par Monsieur Olivier DUGRIP recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes,  
recteur de l'académie de Lyon, chancelier des Universités

**La Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,**

Représentée par Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional

Ci-après dénommées ensembles par « **l'État** »,

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes,**

Représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil Régional

Ci-après dénommée « **la Région** »,

**Le Conseil départemental de La Loire,**  
Représenté par Georges Ziegler, président,  
ci-après dénommé « **le Département** »,

**La Caisse d'Allocations Familiales de La Loire**  
représentée par Marie-Pierre BRUSCHET, Directrice de la Caf de la Loire et Chantal LARGEON-  
ALARCON, Présidente  
ci-après dénommée « **la CAF** »,

**Et :**

**La Communauté de communes de Forez-Est,**  
Représentée par Pierre VERICEL, président,  
ci-après dénommée « **la CCFE** »

La préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, l'académie de Lyon, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Le conseil départemental de la Loire, la caisse d'allocations familiales de la Loire, La communauté de communes de Forez-Est, ci-après dénommés ensemble « **les parties** ».

## VISAS

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et l'article 104 qui stipule que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 121-1 et L. 121-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-4 disposant que les compétences en matière de culture sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture,

Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre de projets culturels destinés aux personnes sous-main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire,

Vu la circulaire n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la directive nationale d'orientation de 2015 du ministère de la Culture et de la Communication qui prévoit la poursuite de la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales par le biais de Contrats Territoire Lecture (CTL),

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par la Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu la Convention "Alimentation, Agri-Culture" du 23 septembre 2011, signée entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Culture et de la Communication, réaffirmant notamment

l'importance de l'éducation et des pratiques artistiques et culturelles vers les publics jeunes et adultes en milieu rural ;

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2022-10 / 13-10-7060 du 21 octobre 2022 relative au Plan régional en faveur de la Culture et du Patrimoine « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire »,

Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-05 / 13-114-6726 du 25 mai 2022 approuvant le règlement « Arts et culture en lycée, CFA et établissement spécialisé »,

Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-80-7183- du 16 décembre 2022 approuvant la convention Culture et santé 2023-2028, entre l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, et Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la commission permanente régionale n°CP-2022-12 / 13-121-7233 du 16 décembre 2022 relative à la création des appels à projets « Culture en territoire »,

Vu la délibération du Conseil régional n°AP-2022-10 / 03-7-7057 du 21 octobre 2022 relative au Contrat de plan Etat-Région 2021-2027,

**Vu la délibération n°..... de la Commission permanente régionale du 30 juin 2023;**

**Vu la délibération du Conseil départemental de la Loire du ..... adoptant le schéma départemental des enseignements artistiques et de l'éducation culturelle et la décision de la commission permanente du ..... ;**

**Vu la délibération n°..... du conseil communautaire du ..... autorisant Monsieur le président de la Communauté de Communes de Forez-Est à signer la présente convention ;**

## *PREAMBULE*

Il est préalablement exposé ce qui suit,

La constitution de la République Française fait de la nation, depuis 1946, le garant de « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ». Cette responsabilité est partagée, dans un dialogue renforcé, par l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région)

Rendre accessibles les œuvres capitales de l'Humanité au plus grand nombre possible d'habitants, assurer la plus vaste audience à ce patrimoine culturel, et favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent, telles sont les objectifs en matière artistique et culturelle qui incombent aux services de l'État – au premier rang desquels le Ministère de la Culture. Depuis les lois de 2015 (NOTRe) et 2016 (LCAP), la culture constitue désormais une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et région). Elle s'articule avec les opérations nationales portées conjointement par les ministères en charge de la Culture, de l'Éducation nationale et de la jeunesse ou de la Cohésion des territoires.

Priorité arrêtée par le Président de la République, l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie permet au citoyen d'aller à la rencontre de lieux, d'œuvres et d'artistes de bénéficier de l'expérience sensible des pratiques artistiques, ainsi que d'acquérir, approfondir et mettre en perspective ses connaissances. Ce faisant, chaque individu construit une culture artistique propre, s'initie aux différents langages de l'art et diversifie et développe les moyens d'expression en créant des ponts entre les imaginaires. Elle constitue aussi un facteur déterminant de la construction épanouie d'une personne et de son inscription dans la vie sociale. L'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie doit être mise en œuvre dans un environnement offrant des conditions favorables à la recherche scientifique ainsi qu'à la création artistique, à leur diffusion et à leur renouvellement. Elle nécessite également une attention soutenue quant à la préservation, la conservation et la valorisation, des collections muséales ainsi que du patrimoine matériel comme immatériel.

L'exigence de démocratisation culturelle est aujourd'hui augmentée et déplacée sous l'angle de la reconnaissance des droits culturels. Les droits culturels témoignent de la capacité des personnes à participer et contribuer à la vie artistique et culturelle dans le respect de l'égalité de dignité de chacun.

Constitutive de l'identité et de la richesse de chaque personne, la culture recouvre « les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement » (Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art.2A). Intrinsèquement lié aux autres droits de l'Homme, le droit de participer à la vie culturelle touche à toutes les dimensions de la vie humaine. Il permet la reconnaissance et l'inclusion en valorisant les capacités de chacun, la diversité des personnes et de leurs savoirs. Il participe à l'émancipation de chacun, seul et collectivement, en élargissant l'exercice des libertés, mais aussi des responsabilités, dans la perspective citoyenne d'élaborer ensemble des communs. En effet, si la garantie des droits culturels de chaque personne assure la possibilité de vivre ses références culturelles, de participer aux espaces de coopérations et de décisions, elle suppose également un principe de réciprocité, une responsabilité partagée : celle de pouvoir aussi ouvrir largement les débats sur des valeurs qui s'opposent, ce qui est au fondement de la démocratie

## **Pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Académie de Lyon**

Priorité du Gouvernement et des ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Jeunesse comme de la Culture, la politique d'éducation artistique et culturelle vise l'objectif, fixé par le

Président de la République, de 100% d'élèves bénéficiant d'une éducation artistique et culturelle. Cet objectif, concerne toutes les étapes de la vie, s'applique à tous les territoires, notamment ceux relevant d'un accès difficile à l'art par leur éloignement géographique ou social.

Facteur déterminant de la construction de la personne, l'Éducation artistique et culturelle favorise l'esprit critique, la capacité à expérimenter et à s'engager dans une démarche artistique, ainsi que le développement de la créativité. En outre, par la pratique du débat et de la rencontre comme par celle d'une pédagogie fondée sur la démarche de projet, elle convoque l'intelligence collective. L'ambition est donc d'offrir à chacun par l'expérience des pratiques artistiques, par la rencontre des lieux, des œuvres et des artistes, par l'expérience personnelle et collective, de se forger une culture artistique et personnelle, de s'initier et de se perfectionner aux différents langages de l'art et de diversifier ses moyens d'expression.

Axe prioritaire des politiques interministérielles, elle doit être comprise, au-delà de la poursuite des objectifs d'apprentissages qui lui sont assignés, comme un moyen de corrections des inégalités sociales et territoriales d'accès aux arts et à la culture.

L'arrêté du 1er juillet 2015, définit le parcours et le référentiel de l'éducation artistique et culturelle. La mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle est inscrite dans le projet global de formation de l'élève défini par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et opérationnalisé par les programmes de cycle. Ce parcours rassemble l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans le domaine des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, des projets spécifiques d'actions éducatives, des dispositifs nationaux ou académiques dans une recherche de complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. La fluidité et la cohérence du parcours se construit aussi dans une logique de cycles en privilégiant les transitions entre école maternelle, école élémentaire, collège et lycée, et en s'appuyant sur l'expérience et la spécificité des territoires.

Reposant sur les enseignements (notamment artistiques) et les trois champs indissociables de l'éducation artistique et culturelle qui en constituent les trois piliers (rencontres, pratiques et connaissances), le parcours se structure et s'organise afin d'assembler et d'harmoniser ces différentes expériences et d'assurer la continuité et la cohérence de l'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble de la scolarité de l'élève de l'école au lycée.

### **Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,**

Dans le cadre de sa politique culturelle délibérée en Assemblée plénière en octobre 2022, et intitulée « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire », la Région a défini quatre axes stratégiques :

- Soutenir la création, l'émergence et faire venir des talents quelle que soit l'esthétique,
- Poursuivre l'accompagnement des patrimoines en favorisant la rencontre entre création et patrimoines,

- Tonifier l'économie de la culture et du patrimoine,
- Renforcer l'égalité d'accès à la culture en accentuant l'équité territoriale.

Plus que jamais, les habitants sont au cœur de la politique culturelle de la Région, qui entend lutter contre l'isolement des territoires ruraux. La Région veut ainsi répondre à leurs aspirations légitimes à accéder, dans un environnement proche de leur domicile, à une offre culturelle de qualité. Elle défend l'idée d'une culture populaire, accessible à tous, tout en étant exigeante. L'« aller-vers » les publics est favorisé et devient le nouveau paradigme en matière de diffusion, pour intégrer à la fois les enjeux de développement durable et de reconquête des publics, au bénéfice des territoires les plus éloignés de la culture.

Pour atteindre ces objectifs, la Région s'engage à :

- Développer les Conventions territoriales d'Education Artistique et Culturelle : la Région souhaite répondre aux attentes de plus en plus fortes des territoires, et généraliser les conventionnements avec les EPCI ruraux de moins de 120 000 habitants.
- Accompagner les Projets Culturels de Territoires : forts de l'expérience des premières générations de conventions, de nombreux EPCI souhaitent désormais élaborer ou consolider un Projet Culturel de Territoire, en cohérence avec leur projet de territoire.
- Consolider l'action culturelle au bénéfice de ses publics prioritaires, en lien avec ses compétences et ses politiques, en particulier les lycéens et apprentis et les personnes fragiles (personnes en situation de handicap, personnes âgées et personnes hospitalisées).
- Dynamiser l'éducation à l'image et aux médias : la première pratique culturelle des jeunes reste aujourd'hui très largement celle de l'image (cinéma, photo, télévision, jeux vidéo, réseaux sociaux, Internet...) qui nécessite une formation à l'analyse critique. C'est un enjeu fondamental de l'éducation des jeunes.
- Inciter les structures culturelles qu'elle soutient à développer leurs actions en direction des habitants et territoires considérés comme prioritaires, en fonction de leurs missions, de leurs moyens et de leur niveau de responsabilité territoriale.
- Maintenir le soutien aux activités des opérateurs structurants dans le domaine de l'action culturelle qui contribuent au maintien de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire et notamment auprès des publics les plus éloignés de la culture.

### **Pour le Département de la Loire**

Considérant la politique culturelle du Département de la Loire : son Schéma des enseignements artistiques, sa politique en faveur du développement du livre et de la lecture dans les territoires ruraux, son soutien aux résidences d'artistes, son engagement auprès de la Maîtrise de la Loire, sa politique patrimoniale ;

Considérant sa politique éducative en particulier en direction des collégiens ;

Considérant sa politique jeunesse et sa politique sociale ;

Le Département est un partenaire naturel de la Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture

### **Pour la Caisse d'Allocation Familiale de la Loire**

La Caf de la Loire a vocation à accompagner l'ensemble des familles ayant des enfants, dans toute leur diversité. La mise en œuvre de cette mission s'appuie sur tous les leviers qui concourent à la réduction des inégalités sociales, territoriales et à la réussite éducative. La convention territoriale d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie constitue un des moyens d'inclusion au service des familles.

La Caf de la Loire s'engage à promouvoir les initiatives culturelles auprès des structures qu'elle accompagne, selon ses priorités et ses modes d'intervention : centres sociaux, accueils de loisirs, établissements d'accueil des jeunes enfants, Relais Petite Enfance... Par le biais de ces services et équipements, la Caf de la Loire mettra en œuvre l'accompagnement des familles pour accéder aux projets culturels développés sur le territoire.

La Caf de la Loire s'attachera à faire bénéficier des projets et actions développées, les familles le plus souvent éloignées des pratiques culturelles. La Caf de la Loire s'engage à s'inscrire dans le réseau en place sur le territoire et à porter par ses moyens de communication les projets et les actions développées.

### **Pour la Communauté de Communes de Forez-Est**

La Communauté de Communes de Forez-Est développe son action culturelle suivant un schéma de la culture qui compte répondre à trois enjeux :

1. Remédier à la fracture géographique et sociale sur la répartition de l'offre culturelle. Une attention particulière est apportée aux communes rurales afin de tendre vers un équilibre campagnes/villes.
2. Soutenir la création artistique en la mobilisant comme un facteur de citoyenneté et comme une autre manière d'agir sur le territoire. Une attention particulière est apportée aux publics que la CCFE considère comme prioritaires à savoir le grand âge, la petite-enfance et l'enfance-jeunesse. Un effort est fourni pour proposer davantage de projets intergénérationnels. La transversalité doit également être favorisée au sein des projets qui s'attachent à tourner autour de la question des transitions (démographique, énergétique, alimentaire, politique et économique).
3. Constituer une identité de territoire et rayonner. Une attention particulière est apportée aux projets qui valorisent les particularismes du territoire comme son patrimoine matériel (patrimoine industriel, médiéval, rural...), immatériel (pratiques culturelles traditionnelles héritées, flux et migrations...), paysager (relief, paysages façonnés par l'agriculture...), et son économie.

La CCFE développe son action culturelle dans les domaines suivants :

- Mise en place d'actions dans le cadre du conventionnement sur l'éducation artistique et culturelle,
- Mise en place d'actions itinérantes (Micro-Folies, festivals itinérants),
- Gestion du site de la Chapellerie,
- Soutien aux musées ruraux du territoire à Bussières, Chazelles-sur-Lyon et Panissières,
- Soutien au Château du Rozier, scène de musique actuelle, scène émergence à Feurs,
- Financement du dispositif Pays d'Art et d'Histoire porté par la Communauté d'Agglomération Loire-Forez
- Soutien aux manifestations culturelles qualifiées de structurantes pour le territoire (rayonnement, intérêt communautaire, effet levier),
- Appui à la structuration des acteurs culturels en réseaux en lien avec la politique d'aménagement.

La CCFE exerce la compétence Petite Enfance, avec la gestion directe de structures d'accueil. Elle porte la Convention Territoriale Globale et coordonne des actions à destination de l'enfance et de la jeunesse. La CCFE gère également une ludothèque intercommunale. Elle intervient également dans le champ de l'action sociale et de l'insertion avec la gestion directe de Points Rencontre Emploi.

Le territoire compte beaucoup de structures partenaires potentielles dans le champ de l'enfance, la jeunesse, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Les actions réalisées dans le cadre de la convention 2019-2021 ont permis de développer la présence d'artistes professionnels sur le territoire (résidences d'artistes dans les domaines du cinéma, du chant, du théâtre, du cirque, de la musique, de la danse et de la photographie), afin de construire des parcours en direction de la jeunesse et au bénéfice de la population du territoire. Ces parcours ont favorisé la découverte de pratiques artistiques en impliquant des artistes professionnels et ont révélé un fort intérêt des structures associatives et institutionnelles pour les actions proposées.

L'objectif de la CCFE est de poursuivre le travail mené dans le cadre du dispositif d'éducation artistique et culturelle, de façon à structurer les projets culturels, notamment à travers des projets intergénérationnels, à l'échelle de son territoire avec une priorité aux communes rurales éloignées de l'offre culturelle.

L'articulation de ces projets nécessite un travail conséquent de coordination, la CCFE a pérennisé un poste de catégorie A pour, entre autres missions, assurer la coordination de la présente convention sur le territoire. Les missions du coordinateur consistent à mettre en œuvre un programme d'actions concerté, construit et pluriannuel, répondant aux objectifs des parties en termes de développement culturel et d'accès à la pratique artistique.

A l'issus d'un travail de recensement des acteurs culturels du territoire et des premiers projets de résidence artistique de territoire, il a été observé une identité culturelle marquée dans certains domaines tels que la musique ou le patrimoine qui sont des points forts du territoire :

- **La musique :**

- Présence d'une scène de musique actuelle à Feurs, Le Château du Rozier ;
- 5 écoles de musiques (Aveizieux/Saint-Médard ; Bussières/Balbigny ; Feurs ; Panissières ; Veauche) et de l'enseignement pratiqué également dans les MJC du territoire (Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Montrond-les-Bains, Nervieux et Valeille-Lestra) ;
- Des ensembles musicaux et batteries fanfares (Bellegarde-en-Forez, Bussières, Panissières, Saint-Martin/Saint-Barthélemy, Violay...). On dénombre 24 ensembles amateurs et 17 chorales amateurs ;
- Des saisons culturelles communales ;
- Un festival de Musique de chambre, le Festival des Montagnes du Matin.

- **Le patrimoine (mobilier, immobilier, tradition et savoir-faire, paysages...) et les musées :**

- Un territoire labellisé Pays d'Art et d'Histoire ;
- 4 musées (Bussières, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Panissières) ;
- De nombreux sites du patrimoine industriel (Bussières, Panissières, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Bellegarde-en-Forez, Balbigny, Saint-Jodard, Sainte-Colombe-sur-Gand...) ;
- De nombreux sites du patrimoine médiéval (Château de Montrond-les-Bains, site médiévale de Donzy, Village de Néronde, Tour Matagrín à Violay...) ;
- Un patrimoine archéologique riche avec la ville gallo-romaine Forum Segusiavorum (Feurs) ;
- 2 sites classés Patrimoine Remarquable (Chazelles-sur-Lyon et Pouilly-lès-Feurs) ;
- Un patrimoine naturel et paysager très varié entre plaine et moyenne montagne, avec 3 espaces naturels sensibles en bord de Loire, 1000 km de sentiers pédestres balisés et 4 chemins de grande randonnée ;
- Une dizaine d'associations de promotion et de préservation du patrimoine ;
- Un patrimoine immatériel riche de traditions et de récits.

**Dans ce contexte, entre les parties, il est exposé et convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente convention vise à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire. Elle repose sur des objectifs généraux et des axes d'interventions partagés ainsi qu'une coopération territoriale renforcée (cf. articles 2 et 3).

### 1.1 PRINCIPES PARTAGÉS

Les parties s'engagent à garantir conjointement les principes suivants :

- Garantir et protéger la liberté de création, de diffusion et de programmation ;
- Soutenir un développement culturel équilibré du territoire, en favorisant l'inscription et la diffusion durables de ressources culturelles professionnalisées ;
- Renforcer l'attractivité des territoires, en favorisant les liens entre les ressources culturelles et patrimoniales, touristiques et économiques ;
- Développer la production de savoirs et la recherche scientifique sur l'art, la culture et le patrimoine local ;
- Favoriser la coopération et l'interconnaissance entre les acteurs culturels, les acteurs du champ social et du champ éducatif ;
- Faciliter l'accès pour les personnes les plus fragiles à une offre artistique et culturelle de qualité, en créant les conditions qui permettent de contribuer à sa définition ;
- Accompagner tout particulièrement les formes artistiques et les propositions de médiation en direction des jeunes ;
- Concourir à la transition écologique à travers une conception responsable de la création et de la diffusion, la relocalisation d'activités inscrites dans une temporalité plus longue et à des échelles plus réduites et donc plus soutenables.

## 1.2 PERSONNES CONCERNÉES

Si la politique culturelle concerne tous les habitants du territoire, les parties conviennent de la prioriser en direction des personnes qui sont ou se sentent les plus éloignées des pratiques artistiques et culturelles : personnes âgées, en situation de handicap, hospitalisées, habitants des quartiers en politique de la ville, des territoires ruraux...

Ils portent une attention spécifique aux enfants et aux jeunes dans tous leurs temps de vie, dès la naissance et jusqu'à l'âge adulte, avec l'objectif de généraliser et articuler les parcours d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire, périscolaire et sur le temps de loisirs.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des publics, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

## 1.3 L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La présente convention porte une attention particulière à la jeunesse en s'inscrivant dans une démarche de démocratisation culturelle et de généralisation de l'éducation artistique et culturelle.

Les actions développées se fondent sur trois champs qui constituent les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- des rencontres avec des artistes, des scientifiques, des journalistes et des œuvres ;
- des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et culturels ;
- des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Le parcours d'éducation artistique et culturel doit permettre à tout élève scolarisé de suivre un cursus de découverte et de pratique artistique et culturelle en fonction de son niveau. Les parcours proposés conjuguent à la fois une approche territoriale et la volonté d'aller vers une égalité d'accès aux pratiques artistiques et culturelles pour tous les enfants et jeunes scolarisés.

Les formes de travail privilégiées pour le montage de projets artistiques reposent sur une démarche de co-construction entre les partenaires, dans le respect des rôles de chacun : établissement scolaire, périscolaire ou social, structure culturelle du territoire et équipe artistique. Les projets prendront plusieurs formes : les actions interdisciplinaires, multi-partenariales et les résidences d'artistes sont particulièrement favorisées et peuvent faire intervenir un ou plusieurs artistes ou professionnels de la culture. Dans ce cadre, la part collective du pass culture est un outil supplémentaire de sensibilisation ou d'amplification de ces projets, elle contribue ainsi pleinement à l'objectif de généralisation.

## ARTICLE 2. UNE COOPERATION TERRITORIALE RENFORCEE

### 2.1 COORDINATION DE LA CONVENTION

La coordination de la convention repose sur une mise en œuvre et une évaluation continue d'une durée de 3 ans, qui implique notamment :

- une identification des besoins par un diagnostic partagé du territoire ;
- un programme d'actions annuel ;
- la création et l'animation d'espaces d'échanges concertés ;
- un temps d'évaluation final de 6 mois au cours de la dernière année de convention ;

Une mission de coordination à mi-temps de la convention est identifiée par la communauté de Communes de Forez-Est pour assurer la construction d'un programme annuel cohérent d'actions à l'échelle du territoire. Elle décline les actions envisagées ainsi que leur calendrier et le plan de financement, validés par l'ensemble des parties, tel que décrit dans l'article 5. Ce programme d'actions et de financements (financements liés à la convention et ceux issus des dispositifs de droit commun des différents partenaires) est annuellement transmis aux parties de la présente convention.

Cette mission de coordination élabore et anime aussi une démarche de concertation et de coopération territoriale, tel que décrit dans l'article 2.2

Chacun veille également à l'articulation de cette convention territoriale avec les divers contrats déjà existants ou en cours d'élaboration : projets éducatifs de territoire, contrats de ville, contrats de ruralité (Etat), contrats ambition région (Région), contrats territoire lecture, conventions territoriales jeunesse (Conseil départemental), schéma départemental de service aux familles (SDSF) et conventions territoriales globales (CAF), volet culturel des Contrats de Relance et de Transition Ecologique, etc.

## 2.2 CONSTRUCTION D'UN ESPACE D'ECHANGES CONCERTES

Les parties conviennent d'une approche concertée à l'échelle du territoire de la CCFE, pour la définition et le développement d'actions culturelles en direction des personnes dont celles concernées prioritairement comme défini dans l'article 1. Cette politique concertée vise à recueillir et à répondre aux besoins et aux aspirations des habitants du territoire, et ce dans tous les domaines artistiques et culturels.

La convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie, déclinée à l'échelle de la CCFE, constitue un cadre ouvert et modulable renforçant sur le territoire intercommunal les synergies et le dialogue entre acteurs culturels, éducatifs, médicaux et sociaux. Elle favorise la mise en réseau, la transversalité et ambitionne le renforcement de la coopération au sein d'espaces de concertation, appelés « rencontres de territoire ». Ces espaces de concertation impliquent une diversité de compétences et de personnes (habitants, acteurs, élus, partenaires tel que décrit dans l'article 4). Ils visent à créer des dynamiques d'intéressement aux projets et aux décisions qui concernent le territoire et à assurer le droit de chacun de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces décisions. Ces espaces de concertation sont réunis au moins une fois par an, selon les besoins et le calendrier de la convention. Ils peuvent aussi donner lieu à des formations et des travaux thématiques collectifs.

Cette convention tient compte des équipements et services intercommunaux existants reconnaissant ainsi leurs missions et renforçant leur rôle dans la construction du lien entre art, culture et population à l'échelle du territoire.

Cette convention reconnaît enfin que les acteurs socio-éducatifs, médico-sociaux (établissements scolaires, structures socioculturelles, médico-sociales, collectivités...) et les acteurs culturels, notamment conventionnés, en fonction de leurs missions et de leur périmètre, possèdent une connaissance des habitants et l'expérience du territoire. Afin de construire des projets de qualité, ceux-ci se mobilisent pour un partage de connaissances et des actions conjointes de découverte artistique et de pratiques amateurs. L'ambition est de coordonner une approche globale de l'action culturelle en garantissant une cohérence et un équilibre territorial.

Afin de répondre à l'enjeu de mixité des personnes, les projets intergénérationnels ainsi que la rencontre entre projets sont favorisés.

La CCFE est invitée à participer à l'élaboration du média collaboratif de l'action culturelle en Auvergne-Rhône-Alpes. Cette plateforme a vocation de permettre le partage des projets, la formation des acteurs, la diffusion des expériences, l'observation des évolutions et l'impulsion de nouveaux projets. Développé à l'initiative de l'Etat et la Région, le média collaboratif est un outil à disposition de tous les acteurs, collectivités (élus et techniciens), réseaux professionnels des champs de l'art, de la culture, de l'éducation, de l'animation, de la santé, de la justice, du tourisme et de tous ceux qui souhaitent développer les arts et la culture avec les habitants au plus près des territoires.

## ARTICLE 3 : AXES STRATÉGIQUES

La déclinaison opérationnelle de la présente convention peut revêtir des formes différentes en fonction des contextes et des territoires. Certains axes toutefois, dits stratégiques, sont des enjeux incontournables pour le territoire :

### 3.1 LA DEFINITION DES ACTIONS ET LEUR MISE EN ŒUVRE

Au sein de la CCFE sur la durée de la présente convention, une attention particulière est portée aux projets autour de - *l'accueil de résidences artistiques et culturelles*, - *le renforcement des partenariats et réseaux culturels en vue de l'écriture d'un projet culturel de territoire*, - *l'action culturelle en milieu rural*.

La définition et les modalités de mise en œuvre des actions retenues sont précisées annuellement.

#### *A- Les résidences artistiques et culturelles*

La présence significative des artistes ou tous les autres acteurs culturels sur le territoire (journaliste, chercheur, scientifique...), en termes de qualité et de durée, est une forme d'action essentielle pour répondre aux objectifs de la convention. Les résidences territoriales ou de mission sont centrées sur la relation des artistes avec les habitants et peuvent être développées dans tous les champs artistiques et culturels dont le patrimoine, le spectacle vivant (avec une attention particulière à la musique et au théâtre), le livre et la lecture, le design et l'architecture. Elles peuvent être portées par les équipements culturels structurants du territoire et/ou par des structures et artistes extérieurs, et/ou par la collectivité en direct.

#### *B – Le renforcement des partenariats et des réseaux*

Sont ici considérées toutes les actions coconstruites par les équipements et/ou décentralisées, ainsi que les événements produits dans l'espace public dans des démarches d'aller vers et de faire avec les habitants. Il s'agit de créer davantage de parcours d'éducation artistique et culturelle afin que tous les âges de la vie puissent avoir une vie culturelle riche. Les acteurs culturels et patrimoniaux du territoire ou extérieur à celui-ci sont donc invités à travailler ensemble dans une logique de transversalité et d'expression de toutes les identités culturelles sur l'ensemble du territoire (diffusion *hors les murs*, projets habitants, événements culturels et festifs, festivals, accueil de résidence, accueil de dispositifs itinérants). Une attention particulière sera apportée aux projets qui investissent l'espace public et animent les équipements culturels de proximité (médiathèques, bibliothèques, cinémas, édifices patrimoniaux, espaces naturels, musées...)

#### *C – L'action culturelle en milieu rural*

Les territoires ruraux sont des territoires culturels dotés au même titre que les territoires urbains d'un fort potentiel d'expérimentation, d'innovation et de développement. La CCFE peut s'appuyer sur les équipements de proximité du territoire (voir Le renforcement des partenariats et des réseaux) mais aussi accueillir des services culturels itinérants (développement d'une Micro-Folie itinérante). Les actions d'éducation artistique et culturelle en milieu rural contribuent à la revalorisation des villages et de leur patrimoine tant sur le plan architectural, social et culturel. La CCFE peut s'appuyer davantage sur le tissu

associatif local pour développer la culture dans les communes les plus isolées géographiquement. Ces projets doivent permettre la libre participation des habitants dans un objectif de mise en lumière des richesses du territoire et de respect des droits culturels.

### 3.3 LA FORMATION

La formation est indispensable à la pérennité des actions culturelles. La convention doit permettre d'approvoiser les disciplines artistiques et les formes culturelles et de faire dialoguer les partenaires. Toutes les structures culturelles peuvent contribuer à l'organisation et à l'offre de formation artistique et culturelle des adultes : enseignants, animateurs, éducateurs, artistes, professionnels de la culture, parents. Les formations s'organisent avec les partenaires sociaux et éducatifs et peuvent s'appuyer sur les dispositifs de formation proposés par les services de l'État. Les formations croisées, mêlant des profils professionnels différents doivent être privilégiées.

### 3.4 LA VALORISATION

Conserver des traces des actions proposées sur le territoire dans une perspective de valorisation et de conscientisation du parcours d'EAC est un enjeu fort. Cette démarche engage la capacité des participants – et notamment des plus jeunes d'entre eux – à poser un regard sensible, à devenir critique et à constituer un continuum de leurs réalisations.

### 3.4 UN DISPOSITIF D'ÉVALUATION

Une évaluation des projets est mise en place annuellement par le coordinateur de la convention pour tenir compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître (cf. article 8). Ce dispositif d'évaluation s'appuie notamment sur les outils des parties (ADAGE pour l'éducation nationale) et leurs indicateurs.

### ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

La gouvernance est régie par trois instances : le comité de pilotage, le comité de suivi et le/les comité(s) de territoire réunissant acteurs culturels, éducatifs, sociaux et dans la mesure du possible, habitants. Ces trois instances sont réunies à l'initiative de la CCFE qui en assurent le fonctionnement, en relation avec l'ensemble des acteurs impliqués dans les actions.

Pour le comité de pilotage et le comité de suivi tous les documents nécessaires à l'étude des projets et des bilans sont fournis à ses membres au minimum une semaine avant la date de la réunion.

- **Comité de pilotage**

**Périodicité et période** : en début et en fin de convention

**Objectif** : Le comité de pilotage impulse la politique partenariale de territoire et définit les orientations en cohérence avec les objectifs généraux. Il évalue la convention à son échéance.

**Composition** :

- pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles : un ou des représentants,
- pour la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : un de ses représentants, membre de l'équipe de direction d'un des établissements d'enseignement agricole du territoire,
- pour l'Académie de Lyon, le recteur ou son représentant (délégué académique aux arts et à la culture)
- pour la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire : un ou des représentants,
- pour la Région : un ou des élus et un ou des représentants des services,
- pour le Département : un ou des élus et un ou des représentants des services,
- pour la Caf de la Loire : un ou des représentants,
- pour la Communauté de Communes de Forez-Est : le Président ou son représentant et le référent pour la convention
- les structures culturelles, éducatives, sociales et médico-sociales locales, ainsi que la ou les compagnies en résidence pourront être conviées si leur venue permet d'étayer l'ordre du jour.

▪ **Comité technique**

**Périodicité et période** : une fois par an *a minima* et à la demande des parties

**Objectif** : Le comité technique accompagne le travail du coordonnateur, notamment en ce qui concerne l'identification des besoins, l'élaboration du programme annuel d'actions et le budget prévisionnel correspondant. Il travaille aux différents enjeux du territoire et se porte garant de l'évaluation continue des actions comme de l'évaluation finale de la convention et des actions menées. Il définit les modalités de mise en œuvre d'une analyse partagée du territoire et de sa restitution.

**Composition** :

- pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles : un ou des représentants,
- pour la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : un de ses représentants, un ou plusieurs membres des équipes direction et équipes pédagogiques des établissements d'enseignement agricole du territoire, en particulier parmi les enseignants d'éducation socio-culturelle ;
- pour la Délégation Académique aux Arts et à la Culture de l'Académie de Lyon : un ou des représentants,
- pour la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire : l'inspecteur départemental arts et culture, le conseiller pédagogique départemental arts et culture, un ou des représentants des chefs d'établissements scolaires du second degré, les inspecteurs de l'éducation nationale pour les circonscriptions (IEN), les conseillers pédagogiques généralistes pour les circonscriptions (CPC),
- pour la Région : un ou des représentants,
- pour le Département : un ou des représentants
- pour la Communauté de Communes de Forez-Est : le référent de la convention
- les structures culturelles, éducatives, sociales et médico-sociales locales seront représentées à minima par deux représentants de structures participants régulièrement

aux rencontres de territoire (au moins une structure culturelle et une structure sociale, avec la possibilité que ces représentants changent chaque année),

- la ou les compagnies en résidence en fonction des travaux du comité technique,
- un ou plusieurs experts si nécessaire.
- un représentant du Pays d'Art et d'Histoire du Forez

▪ **Les rencontres de territoire**

**Périodicité :** Au moins une fois dans l'année à un rythme régulier, dont un temps obligatoire de concertation en préparation du comité de pilotage. Selon le nombre d'acteurs mobilisés sur le territoire, ces rencontres peuvent être réunies par thématiques ou besoins identifiés (groupes de travail thématiques).

**Objectif :** C'est un espace de présentation de la démarche, de concertation, et de co-construction des projets qui répondent aux orientations définies par la convention. Ils ciblent notamment le lien avec la population du territoire, dont ils cherchent à rendre compte. Ces propositions d'actions sont formalisées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel pour le territoire. Elles font l'objet d'une préparation commune avec les différents partenaires.

**Composition :**

La composition peut varier en fonction des thématiques ou des projets abordés.

- les membres du comité de pilotage et du comité technique sont invités à la rencontre de territoire annuelle globale mais cette rencontre de territoire peut se tenir en leur absence,
- d'autres agents de l'EPCI et, le cas échéant des communes de l'EPCI dans une logique de transversalité ;
- les élus de l'EPCI ;
- pour la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Loire : l'inspecteur départemental arts et culture, le conseiller pédagogique départemental arts et culture, les inspecteurs de l'éducation nationale pour les circonscriptions (IEN), les conseillers pédagogiques de circonscription (CPC) pour le 1er degré, les personnels de direction des établissements scolaires secondaires ; les conseillers pédagogiques départementaux pourront être également sollicités selon les projets, un ou des représentants de Délégation Académique aux Arts et à la Culture (DAAC) de l'Académie de Lyon,
- pour la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : la directrice régionale adjointe en charge de l'Enseignement agricole, le chargé de mission « Animation et développement culturels » du Service régional de la Formation et du Développement, les personnels de direction des établissements d'enseignement agricole du territoire, les enseignants d'éducation socioculturelle des établissements, en charge de l'enseignement artistique et culturel, et animation et du développement culturels des établissements,
- les structures et le tissu associatif du territoire dans toutes leurs diversités;
- les représentants des établissements scolaires ;
- tout acteur ou habitant souhaitant s'impliquer dans les actions de la convention ;
- les structures du territoire dans toute leur diversité (culturelle, éducative, sociale...),

- les établissements et services culturels ainsi que la ou les compagnies en résidence,
- un ou des représentants de la commission culture de la CCFE , les techniciens en charge des dossiers et le coordinateur de la convention,
- des représentants des autres services concernés de la CCFE
- un ou plusieurs experts si nécessaire et/ou représentant(s) des territoires voisins invité(s).

## ARTICLE 5 : PROGRAMMATION FINANCIERE ET MOYENS CONSACRÉS AUX ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Pour l'État :

La DRAC participe à l'élaboration du programme d'actions annuel et accompagne la démarche d'évaluation. Elle mobilise les structures culturelles, notamment celles qu'elle soutient pour renforcer l'axe transmission des savoirs. Elle accompagne la démarche d'analyse partagée du territoire en mobilisant des ressources dédiées.

Elle contribue financièrement à la réalisation des axes définis dans les articles 2 et 3 de la présente convention. Les actions sont précisées et chiffrées dans l'annexe jointe annuellement à la convention. Le montant annuel est fixé par arrêté attributif, dans la limite des crédits disponibles sur présentation d'un dossier de demande de subvention. Le soutien financier aux actions fait l'objet d'un financement croisé par les différentes parties de la convention.

L'académie de Lyon participe à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève en contribuant à la mise en œuvre des actions décrites dans le programme annuel de la présente convention auprès des écoles et établissements scolaires de ce territoire.

Pour ce faire, la DAAC mobilise son réseau et ses acteurs : chargés de mission DAAC, correspondants départementaux DAAC, CODAAC, ses ressources humaines d'ingénierie éducative et culturelle, dont le chargé de mission à l'action culturelle, les référents culture, les personnels d'encadrement (les IA-IRP et IENETEG, les IEN pour le premier degré, les directeurs d'écoles et les personnels de directions), les conseillers pédagogiques de circonscription.

Elle mobilise également des temps de formation afin de faciliter la mise en place des formations croisées et territoriales. Les formations ainsi que le temps de travail des enseignants sont une participation financière importante pour la mise en œuvre de la présente convention. L'EAFC – école académique de formation continue de Lyon conçoit et coordonne la mise en œuvre de la formation, en fonction des besoins exprimés et/ou repérés, avec des dispositifs dédiés à l'échelle territoriale

Les établissements scolaires sollicitent des aides financières suivant les modalités annuelles définies par le rectorat et la DSDEN de la Loire. Les chefs d'établissement peuvent également faire usage des crédits de la part collective du Pass Culture scolaire quand l'âge des élèves le leur permet.

Les projets et la politique culturelle choisis dans les établissements scolaires, articulés avec les actions de la convention sont des leviers stratégiques inscrits dans les contrats d'objectifs tripartites des établissements scolaires du second degré.

**La DRAAF**, autorité académique de l'Enseignement agricole, par le biais de son Service régional de la Formation et du Développement, accompagne les établissements d'Enseignement agricole publics et privés sous contrat dans la mise en œuvre des politiques publiques :

- dans le champ de l'éducation et de la formation, de l'éducation artistique et culturelle et du développement citoyen des apprenants ;
- dans la mission d'animation et de développement des territoires qui est confiée à ces établissements par le Code rural et de la Pêche maritime.

Dans ces deux perspectives, la DRAAF mobilise ses ressources humaines internes d'ingénierie éducative, culturelle et scientifique. Elle porte à connaissance des établissements les actions, appels à projets, financements (dont le Pass culture) et partenaires susceptibles d'aider les établissements dans le choix des activités pédagogiques participant au parcours artistique et culturel des apprenants, dans le cadre de l'éducation socioculturelle spécifique à l'enseignement agricole ou dans les projets pluridisciplinaires qui replace l'ouverture culturelle dans la construction professionnelle et citoyenne des jeunes.

Elle mobilise également le programme national et les programmes régionaux des formations des personnels de l'enseignement agricole public, et assure le lien avec les fédérations des établissements agricoles privés sous contrat.

Enfin, la DRAAF invite les établissements d'enseignement agricole publics et privés à être des acteurs de l'animation des territoires en créant du lien avec les autres acteurs du territoire (autres établissements scolaires, partenaires socio-économiques et collectivités territoriales) pour participer à la construction d'une vie culturelle et scientifique au cœur de tous les territoires. Les établissements alimentent ainsi le PADC (projet d'animation et de développement culturel), partie intégrante de leur projet d'établissement.

### **Pour la Région :**

Les interventions financées par la Région dans le cadre de cette convention doivent répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes contribue financièrement à la réalisation des actions prévues dans la présente convention :

- par une subvention annuelle attribuée à la collectivité porteuse, sur présentation d'un dossier de demande de subvention constitué notamment des interventions prévues pour l'année à venir, d'un budget prévisionnel détaillé et du bilan qualitatif et financier de l'année précédente ;
- par la mobilisation de ses appels à projets « Arts et culture en lycées, CFA et établissements spécialisés », « Culture et santé », « Médiations du cinéma » et « Culture en territoire ». Un dossier de demande de subvention est déposé pour chacune de ces aides

selon les conditions spécifiques à ces dispositifs.

Chaque montant attribué est fixé par délibération de la commission permanente régionale, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires et dans les conditions prévues au règlement des subventions adoptées par délibération de l'Assemblée plénière du 27 juin 2021.

### **Pour le Département de la Loire**

Le Département de la Loire contribue à la réalisation des actions prévues dans la présente convention en apportant son concours financier.

Le montant est défini et attribué, sous réserve de l'inscription au budget départemental des crédits nécessaires, sur présentation d'un dossier de demande de subventions, des perspectives d'interventions pour l'année suivante, le cas échéant, du bilan de l'année précédente et des comptes annuels certifiés conformes accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport d'activité de l'association. Par ailleurs, le Département de la Loire s'attache à faire converger sur le territoire de la présente convention, une partie de ses financements fléchés sur les dispositifs mentionnés en préambule, cela en cohérence et en complément du travail déjà réalisé par les structures et acteurs de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Les interventions financées dans le cadre de cette convention doivent répondre à la fois à un critère d'exigence artistique et à la prise en compte des habitants dans leur diversité.

### **Pour la Communauté de Communes de Forez-Est**

Dans le cadre de son budget annuel, la Communauté de Communes de Forez-Est identifie spécifiquement les crédits obtenus et leur répartition entre les différentes actions.

Les crédits votés sur le budget communautaire pour le soutien direct aux actions sont individualisés et font l'objet de décisions particulières.

La Communauté de Communes de Forez-Est s'engage à dédier un poste (*a minima* 50% d'un ETP) pour la coordination de la convention. Ce temps de travail peut être valorisé par l'EPCI, indépendamment du soutien aux actions sur le terrain.

## **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur pour 3 ans à la date de signature par l'ensemble des parties. Elle se terminera le 31 décembre 2026 incluant les actions se déroulant jusqu'au mois de juin 2027.

## **ARTICLE 7 : PROCEDURES MODIFICATIVES**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les modifications ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

La contribution ultérieure d'éventuelles nouvelles parties à la convention donne lieu à conclusion d'une nouvelle convention.

## ARTICLE 8 : EVALUATION ET SUIVI

Un dispositif d'évaluation est mis en place en tenant compte des objectifs définis à l'article 1, afin de réorienter les actions en fonction de l'évolution des réalités de terrain et des besoins nouveaux qui pourraient apparaître. Il comprend des fiches bilan par actions annuelles, une fiche bilan annuelle globalisée qui font une place aux récits d'expérience, ainsi que des tableaux de suivi permettant de saisir un nombre restreint d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi sont établis à l'issue de la période d'analyse partagée du territoire. Une évaluation finale est attendue à l'issue des 3 années de conventionnement.

L'évaluation du cadre conventionnel est également réalisée à l'aide des outils construits par les parties, avec les acteurs mobilisés par les actions et dans la mesure du possible, avec les habitants impliqués dans les actions conduites. La démarche évaluative est donc *in itinere* et *in fine*.

## ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Chacun des supports de communication émanant des acteurs culturels doit mentionner le soutien des différents services de l'Etat, de la Région, du Département de la Loire et fait apparaître les logos et mentions de tous les partenaires selon leurs modalités d'insertion respectives.

La Communauté de Communes de Forez-Est s'engage à mentionner les aides reçues des parties sur tous les documents relatifs à leurs activités et destinés à être diffusés et à faire figurer les logos des parties sur tous les supports de communication ayant trait à cette activité. Elle s'engage en outre à mentionner le soutien des parties dans l'ensemble de ses relations avec les médias et les partenaires professionnels.

## ARTICLE 10 : RESILIATION ET RECONDUCTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de la convention sans accord écrit, les partenaires peuvent demander le reversement de tout ou partie des subventions versées.

## ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant règlera les conditions financières, les collectivités co-contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles la Communauté de Communes de Forez-Est s'était engagée n'étaient pas exécutés en totalité.

En cas de litige pouvant intervenir entre les parties, celles-ci s'engagent à privilégier la conciliation.  
A défaut le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon, 110 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Fait à ..... en 7 exemplaires le ....

Pour le Ministère de la Culture,  
Le Préfet de la Loire  
Monsieur  
Alexandre ROCHATTE

Pour la Direction  
régionale de  
l'alimentation, de  
l'agriculture et de la  
Forêt,  
Le Directeur  
Monsieur  
Bruno FERREIRA

Pour l'académie de  
Lyon, le recteur de  
Région académique  
Auvergne-Rhône-  
Alpes, recteur de  
l'académie de Lyon,  
chancelier des  
Universités  
Monsieur  
Olivier DUGRIP

Pour La Communauté de  
Communes de Forez-Est  
Le Président,  
Monsieur  
Pierre VERICEL

Pour le Conseil  
Départemental de la  
Loire,  
Le Président  
Monsieur  
Georges ZIEGLER

Pour la Région  
Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Le Président du  
Conseil régional  
Monsieur  
Laurent WAUQUIEZ

Pour la Caf de la Loire,  
La Présidente  
Madame  
Chantal LARGEON-ALARCON

Pour la Caf de la Loire,  
La Directrice  
Madame  
Marie-Pierre BRUSCHET